COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

RAPPORT ANNUEL 1994 – 1995

Copyright Board
Canada

Commission du droit d'auteur
Canada

CANADA

L'honorable John Manley, c.p., député
Ministre de l'Industrie
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre, conformément à l'article 66.9 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le septième rapport annuel de la Commission du droit d'auteur, qui porte sur la période du 1er avril 1994 au 31 mars 1995 et qui doit être déposé devant le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Vice-président et
premier dirigeant,

Michel Hétu

56, rue Sparks, bureau 800, Ottawa (Ontario) KlA 0C9
Téléphone : (613) 952-8621 Télécopieur : (613) 952-8630

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
MANDAT DE LA COMMISSION	5
RÉGIE INTERNE DE LA COMMISSION	6
LOIS, RÈGLEMENTS ET DÉCRETS	9
DROITS D'EXÉCUTION PUBLIQUE ET LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION D'ŒUVRES MUSICALES	11
DROITS DE RETRANSMISSION	17
TITULAIRES INTROUVABLES DE DROITS D'AUTEUR	20
PROCÉDURES D'ARBITRAGE	20
JUGEMENTS DES TRIBUNAUX	21
GESTION COLLECTIVE DU DROIT D'AUTEUR	21
ENTENTES DÉPOSÉES AUPRÈS DE LA COMMISSION	22

COMMISSAIRES ET PERSONNEL DE LA COMMISSION
au 31 mars 1995

Président :	vacant
Vice-président et premier dirigeant :	Michel Hétu, c.r.
Commissaires :	Judith Alexander
	Andrew E. Fenus
Avocat général :	Me Mario Bouchard
Secrétaire :	Me Claude Majeau
Recherchiste-analyste :	Pierre-E. Lalonde
Agente administrative :	Ivy Lai
Adjoints :	Michel Gauthier Lise St-Cyr

LE MANDAT DE LA COMMISSION

Créée le 1er février 1989, et succédant à la Commission d'appel du droit d'auteur, la Commission du droit d'auteur a cinq champs de compétence distincts. Ils sont énoncés dans la *Loi sur le droit d'auteur* [la *Loi*]. Le mandat de la Commission se résume ainsi :

- établir des tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio (articles 70.61 à 70.67);
- établir des tarifs pour l'exécution publique de la musique (articles 67 à 69);
- fixer, à défaut d'entente entre les intéressés, les droits et modalités afférentes payables par un utilisateur à une société de gestion collective du droit d'auteur administrant un système d'octroi de licences (articles 70.2 à 70.4);
- se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser des œuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable (article 70.7);
- fixer l'indemnité à verser, dans certaines circonstances, à l'égard d'actes protégés suite à l'adhésion d'un pays à la Convention de Berne, la Convention universelle ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'OMC), mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis (article 70.8).

Par ailleurs, le ministre de l'Industrie peut enjoindre la Commission d'entreprendre toute étude touchant ses attributions (article 66.8).

Enfin, toute partie à une entente sur les droits d'auteur à verser à une société de gestion peut la déposer auprès de la Commission dans les 15 jours de sa conclusion, échappant ainsi à certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence* (article 70.5).

LA RÉGIE INTERNE DE LA COMMISSION

Des renseignements détaillés concernant les ressources de la Commission, y compris son budget des dépenses, figurent dans son plan des dépenses pour 1995-1996 (Partie III du Budget des dépenses), qui a été déposé au Parlement le 28 février 1995.

Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, renouvelable une seule fois.

La *Loi* précise que le président doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Il dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires. Lorsque la Commission est appelée à statuer et qu'il y a partage des voix, le président a une voix prépondérante.

La *Loi* désigne le vice-président comme le premier dirigeant de la Commission. À ce titre, il assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.

Président

Le poste de président est vacant depuis le 4 octobre 1994. Jusqu'à cette date, **l'honorable Donald Medhurst**, juge à la Cour du Banc de La Reine de l'Alberta, a présidé la Commission. Son mandat était à temps partiel.

Vice-président et premier dirigeant

Michel Hétu, c.r., était le chef du contentieux au ministère fédéral des Communications de 1981 à 1988. À ce titre, il a été impliqué de près dans la réforme du droit d'auteur. Il a également siégé au sein de la Commission d'appel du droit d'auteur de 1982 à 1989, organisme auquel a succédé la Commission du droit d'auteur. Me Hétu est commissaire à temps plein. Il a été nommé en février 1989. Son mandat a été reconduit en 1994 pour cinq ans.

Commissaires

Judith Alexander a été professeur d'économie entre 1972 et 1986. Elle a enseigné à l'Université du Kentucky, à l'Université de Régina, à l'Université Simon-Fraser et à l'Université Carleton. Elle a été économiste au sein du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés et, de 1986 à 1988, fut directrice des affaires réglementaires pour le Bureau de la politique de concurrence au sein du ministère fédéral de la Consommation et des Affaires commerciales. Madame Alexander a également été membre de la Commission d'assurance-maladie de la Saskatchewan. Elle est commissaire à temps plein, nommée en octobre 1989. Son mandat a été renouvelé en 1992 pour deux ans, jusqu'au 4 octobre 1994. Il a été étendu pour une période de neuf mois jusqu'au 30 juin 1995.

Andrew E. Fenus était commissaire et arbitre provincial à la Commission de révision des loyers de l'Ontario de 1988 à 1994 où il occupait le poste de membre supérieur pour la région de l'Est. Il a oeuvré dans les domaines des affaires législatives et d'audiences publiques quasi-judiciaires. M. Fenus possède une grande connaissance de l'analyse des politiques et de l'administration financière. Il est diplômé de l'Université Queen's (B.A. Hon. en 1972 et maîtrise en administration publique en 1977) et de l'Université McGill (maîtrise en bibliothéconomie en 1974). Il a été nommé commissaire à temps plein en juillet 1994 pour un mandat de cinq ans.

Michel Latraverse a été membre du Conseil économique du Canada de 1986 à 1988. Il a occupé des postes de direction au sein de plusieurs entreprises québécoises.
Me Latraverse est membre de la Chambre des Notaires du Québec. Commissaire à temps plein nommé en octobre 1989, son mandat s'est terminé le 4 octobre 1994.

Le personnel de la Commission

La Commission dispose d'un personnel de six employés, dont trois se rapportent directement au vice-président : l'avocat général, le secrétaire et le recherchiste-analyste.

L'avocat général conseille la Commission sur les aspects juridiques des projets de tarifs et les demandes de licences dont elle est saisie. Il représente aussi la Commission devant les tribunaux judiciaires lorsque sa compétence ou ses décisions sont contestées.

Le secrétaire assure la planification des travaux de la Commission. Il en est également le greffier, agit comme porte-parole de la Commission auprès des députés, des gouvernements provinciaux, des médias et du public et coordonne la préparation des rapports de la Commission au Parlement et aux agences centrales du gouvernement fédéral.

Le recherchiste-analyste fournit une expertise économique à la Commission sur toute question reliée aux projets de tarifs et aux demandes de licence. Il effectue des études sur des aspects particuliers de la réglementation des tarifs.

Par souci d'économie, la Commission a conclu avec le ministère de l'Industrie une entente relative à des services de soutien. Ainsi, le ministère fournit des services et conseils spécialisés sur des questions administratives, financières et de personnel. La Commission lui est reconnaissante de l'excellence des services offerts dans le cadre de cette entente.

LES LOIS, LES RÈGLEMENTS ET LES DÉCRETS

1. La *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce* [projet de loi C-57, 1994, L.C., ch. 47] a modifié plusieurs lois, dont la *Loi sur le droit d'auteur*, de façon à tenir compte des engagements pris par le Canada en signant cet accord.

Les principaux changements concernent la protection des artistes-interprètes et exécutants à l'égard de certains actes pour lesquels ils n'auraient pas donné leur autorisation : l'enregistrement audiophonique de leurs prestations en direct; la reproduction de l'enregistrement audiophonique de ces prestations (copies « pirates »); et la communication au public en direct par télécommunication d'une prestation. Le paragraphe 14.01(5) fixe à 50 ans à compter de la fin de l'année où la prestation a eu lieu la durée de ces droits. Si la prestation a lieu dans un pays membre de l'OMC avant l'entrée en vigueur des modifications à la *Loi* (prévue pour le 1er janvier 1996), ou si le pays devient membre de l'OMC après cette date, l'artiste-interprète aura le droit d'autoriser la reproduction des enregistrements à compter de la date applicable.

Le caractère rétroactif de la protection accordée par ces modifications à la *Loi* aurait pu porter préjudice aux personnes ayant fait des dépenses ou contracté des obligations relatives à des actes qui n'étaient pas protégés jusque là. La *Loi* réconcilie les intérêts divergents de ces personnes et des titulaires en deux temps. Premièrement, elle laisse intacts les droits et intérêts de la personne qui a fait de telles dépenses ou contracté de telles obligations. Deuxièmement, elle permet au titulaire de ces nouveaux droits de mettre fin au droit ou à l'intérêt de ces personnes moyennant versement d'une compensation. À défaut d'entente, la Commission détermine une indemnité raisonnable compte tenu des circonstances. La Commission peut aussi, en vue d'éviter un préjudice grave à l'un des intéressés, rendre des ordonnances intérimaires.

2. La *Loi constituant le ministère de l'Industrie et modifiant ou abrogeant certaines lois* [projet de loi C-46, 1995, L.C., ch. 1] a reçu la sanction royale le 16 mars 1995 et est entrée en vigueur le 29 mars 1995. La *Loi* rend le ministre de l'Industrie responsable de la mise en œuvre de la *Loi sur le droit d'auteur*, et modifie l'article 2 de cette loi à l'avenant. Les articles 18 à 21 de cette loi permettent par ailleurs au ministre de fixer, après consultation des intéressés, le prix à payer pour la fourniture de services, d'installations, de produits et de procédés réglementaires, ou pour l'attribution de droits, d'avantages ou d'autorisations réglementaires par un organisme fédéral dont le ministre est en partie responsable.

3. Un décret du Gouverneur général en conseil en date du 6 décembre 1994, et entré en vigueur le 1er janvier 1995, a modifié le *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*. Un petit système de retransmission s'entend dorénavant « d'un système de retransmission par câble ou d'un système terrestre par ondes hertziennes qui retransmettent un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de desserte. »

4. Le Gouverneur général en conseil a approuvé par décret le 6 décembre 1994, le *Règlement définissant « petit système de transmission par fil »* pour l'application du paragraphe 67.2 (1.1) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Le nouveau règlement définit « petit système de transmission par fil » comme un système qui dessert au plus 2 000 locaux dans la même zone de desserte définie par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

LES DROITS D'EXÉCUTION PUBLIQUE ET LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION D'ŒUVRES MUSICALES

Historique

La Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) doit présenter à la Commission un projet de tarif au moins quatre mois avant le début de l'année d'application du tarif. La Commission fait ensuite paraître ce projet dans la *Gazette du Canada*. Tout utilisateur de musique ou son représentant a le droit de présenter une opposition à la Commission dans les 28 jours de la publication du projet. Avant de se prononcer sur la demande de tarif, la Commission donne à la SOCAN et aux opposants l'occasion de faire valoir les motifs à l'appui de leurs prétentions. Une fois qu'elle a complété son enquête, la Commission établit le tarif, le fait paraître dans la *Gazette du Canada*, et fait connaître par écrit les motifs au soutien de sa décision.

Les décisions de la Commission

La Commission a rendu trois décisions concernant les tarifs de la SOCAN au cours de l'année 1994-1995. La première a été rendue le 20 mai 1994 et faisait suite à des questions préliminaires de droit ou de procédure qui avaient été soulevées lors d'une conférence préparatoire, tenue le 1er février, eu égard aux projets de tarifs 17.A.1 (Transmission de services autres que de radiodiffusion - Télévision) et 17.B (Retransmission de signaux locaux de radio et de télévision).

La Commission a d'abord refusé de trancher à ce stade un certain nombre de questions portant sur sa capacité d'établir un partage des redevances à être versées par les services spécialisés et les transmetteurs qui distribuent les signaux de ces services. Elle a par ailleurs ordonné la radiation du tarif 17.B au motif que les modifications intervenues à la *Loi sur le droit d'auteur* en septembre 1993 et janvier 1994 établissaient clairement qu'un tel tarif ne saurait être adopté.

« Des modifications récentes à la *Loi* ont clarifié la nature juridique des activités des câblodistributeurs. Compte tenu de la nouvelle définition d'œuvre musicale établie par le projet de loi C-88, on ne peut plus prétendre que la seule façon de communiquer une telle œuvre est de tenir une partition devant l'objectif d'une caméra ou de la télécopier. Désormais, il ne fait plus de doute que la musique entendue à la radio ou à la télévision constitue la communication par télécommunication d'œuvres musicales. Le projet de loi C-88 modifie par ailleurs le paragraphe 3(1.4) de la *Loi*, – la règle concernant la communication unique – d'une façon qui dissipe tous les doutes qui pourraient subsister sur le fait que les câblodistributeurs se livrent à la communication d'œuvres par télécommunication... »

« Qui plus est, la *Loi de mise en vigueur de l'Accord de libre-échange nord américain*, entrée en vigueur le premier janvier 1994, ajoute à la *Loi* une disposition établissant

clairement que celui qui communique une œuvre ne l'exécute pas. »

La Commission a rendu une deuxième décision le 12 août 1994 certifiant les tarifs suivants de la SOCAN :

POUR LES ANNÉES 1992 À 1994 :

4, 5.B Concerts
9 Événements sportifs
11 Cirques, spectacles sur glace, spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens

POUR LES ANNÉES 1993 ET 1994 :

1.B Radio non commerciale
7 Patinoires
8 Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode
19 Exercices physiques

POUR L'ANNÉE 1994 :

3 Cabarets, cafés, clubs, bars à cocktail, salles à manger, foyers, restaurants, auberges, tavernes et établissements du même genre
5.A Expositions et foires
10 Parcs, rues ou places publiques
12 *Ontario Place Corporation*, *Canada's Wonderland* et établissements du même genre
13.A Avions
14 Exécution d'œuvres particulières
15.B Attente musicale
18 Musique enregistrée utilisée à des fins de danse
20 Bars karaoké et établissements du même genre
21 Installations récréatives exploitées par une municipalité, une école, un collège ou une université

Le tarif 1.B (Radio non commerciale) ainsi que les tarifs 4 et 5.B (Concerts) ont été certifiés suite à des audiences tenues par la Commission. Les autres tarifs reflètent soit des ententes intervenues entre la SOCAN et des usagers, ou des projets de tarifs non contestés. Dans ces derniers cas, aucune augmentation n'a été retenue étant donné que la Commission a de nouveau appliqué sa formule pour tenir compte de l'inflation (Indice des prix à la consommation moins 2 pour cent).

Radio non commerciale

Le tarif 1.B vise les stations de radio non commerciales, soit les stations communautaires, étudiantes et autochtones. Depuis déjà un certain temps, ces stations étaient assujetties à des redevances établies en fonction de leurs dépenses d'exploitation. En 1991, suite à l'opposition de l'Association nationale des radios étudiantes et communautaires (ANREC) et après avoir tenu des audiences, la Commission ramena le taux applicable de 3,2 pour cent à 2,7 pour cent.

En 1992, la SOCAN demanda que le taux passe à 5 pour cent. L'ANREC, l'Alliance des radios communautaires du Canada (ARC) et l'Association des radios communautaires du Québec (ARCQ) formulèrent des oppositions. La SOCAN et les opposants s'entendirent pour maintenir le taux à 2,7 pour cent et pour tenter de mettre au point une formule tarifaire qui tienne compte de l'usage de la musique et de la part d'écoute de chaque station.

Les projets de tarifs déposés par la SOCAN pour 1993 et 1994 visaient de nouveau à porter le taux à 5 pour cent. L'ANREC, l'ARC et l'ARCQ s'opposèrent à ces projets. Suite à de longues et infructueuses négociations, les opposants demandèrent en juin 1993, la mise en branle du processus menant à des audiences publiques. Ces audiences eurent lieu les 1er et 2 décembre 1993.

Dans le mémoire qu'elle a soumis avant les audiences, la SOCAN demandait un tarif dont le taux et l'assiette seraient les mêmes que pour les stations commerciales soit 3,2 pour cent des revenus plutôt que 5 pour cent tel que publié. Pour leur part, les opposants proposèrent un taux de 1,9 pour cent des dépenses d'exploitation.

Les opposants demandaient que l'enveloppe des droits payables par les stations non commerciales soit fonction du rapport entre leur part d'écoute et celle des stations commerciales. Pour ce faire, ils ont proposé d'utiliser une formule où l'on combinait l'information fournie par les stations au CRTC et à Statistique Canada et les données BBM. Le calcul effectué par les opposants donnait un taux de 1,86 pour cent pour chaque station, qu'on arrondissait à 1,9 pour cent.

La Commission a jugé que : « Les opposants demandent à la Commission de donner suite au désir qu'elle a exprimé d'établir un rapport plus étroit entre la part relative d'écoute des stations commerciales et non commerciales et le montant total des redevances que chaque groupe de stations est appelé à verser. Compte tenu de la preuve dont elle dispose, la Commission est d'avis qu'il faut faire droit à cette demande. »

«...L'usage d'une formule telle que celle proposée par les opposants présente des avantages certains. Les données d'écoute, le montant des dépenses d'exploitation de l'ensemble des stations non commerciales et le montant des droits versés par les stations commerciales sont des chiffres auxquels les participants ont accès. Les parties pourront demander la modification du taux applicable sans avoir à se livrer à une preuve complexe, du moins jusqu'à ce que l'une ou l'autre décide de remettre en question la formule de calcul ou l'un de ses éléments. »

« ...Compte tenu des circonstances, de la preuve au dossier et des arguments présentés par les parties en faveur d'ajustements du taux à la hausse comme à la baisse, le taux de 1,9 pour cent des frais d'exploitation de chacune des stations non commerciales, tel que mis de l'avant par les opposants, paraît juste et équitable pour 1993 et 1994. »

Concerts

En ce qui concerne les tarifs reliés aux concerts, des audiences ont eu lieu en avril 1994 et se sont étendues sur une semaine. Bien que la SOCAN avait proposé en 1991 un tarif équivalent à 5 pour cent des recettes de billetterie en ce qui concerne tous les concerts, elle concluait une entente l'année suivante avec la *Canadian Alliance of Music Presenters* (CAMP) qui prévoyait un tarif de 2,1 pour cent pour 1993 avec une augmentation de 0,1 pour cent tous les ans jusqu'en 1997 (pour un total de 2,5 pour cent).

La Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ) a comparu lors du segment de l'audience portant sur les

concerts de musique populaire suite à une demande d'intervention qu'elle avait formulée et à laquelle la Commission fit droit en décembre 1993. La SPACQ a défendu l'adoption d'un tarif de 5 pour cent en soutenant que le tarif « négocié » avec la CAMP pour les concerts de musique populaire était trop bas et qu'il sous-estimait considérablement la contribution des auteurs et compositeurs qui fournissent aux concerts leur matière première.

Quant à la SOCAN, elle a demandé à la Commission qu'elle s'en tienne aux taux fixés dans l'entente même si « elle croit toujours que des taux de 2,1 à 2,5 pour cent ne représentent pas la pleine valeur de la musique dans les concerts. »

La Commission a jugé que : « ...le dossier tel que constitué permet de conclure qu'une augmentation substantielle du tarif serait justifiée. Un tarif de 5 pour cent serait plus conforme aux autres tarifs que la Commission a approuvés. Rien ne permet de conclure qu'il s'agirait là d'un taux trop élevé. En outre, les deux seuls producteurs appelés à témoigner ont affirmé sans hésitation qu'ils considèrent plus équitable un taux de 5 pour cent et que cela ne les amènerait pas à réduire le nombre de concerts qu'ils produisent. »

La Commission ajoutait toutefois ceci : « Malheureusement, la Commission ne peut pas approuver des taux supérieurs à ceux que la SOCAN a déposé pour 1994. Suite à l'entente SOCAN/CAMP, la SOCAN a proposé un taux de 2,2 pour cent pour 1994. C'est ce taux qui fut publié dans la *Gazette du Canada*. Le traitement équitable des utilisateurs éventuels est en cause. La Commission rejette l'argument voulant que les avis donnés en 1992 et 1993 suffisent pour 1994. »

La Commission a ainsi conclu : « Par conséquent, le taux sera fixé à 2,2 pour cent pour toute la période sous examen. Cependant, la Commission exprime le voeu que la SOCAN songe sérieusement à déposer un projet de tarif concerts pour 1995 à un taux supérieur à celui que contient l'entente SOCAN/CAMP. La Commission estime qu'à défaut de ce faire, les intérêts des membres de la SOCAN seront mal servis. »

La décision a porté également sur les concerts gratuits. La Commission a fait droit à la demande de la SOCAN, contenue dans l'entente intervenue avec la CAMP, que la redevance payable pour ces concerts soit basée sur les coûts de production (2,2 pour cent), en lieu et place du tarif minimum de 20 $. Cette formule avait d'ailleurs déjà été suggérée par la Commission en 1991. La Commission s'est ainsi exprimée : « Il est clairement injuste qu'on ne paye que 20 $ (ou même 60 $) pour la musique utilisée durant la Fête nationale du Québec ou les célébrations de la Fête du Canada. La formule proposée par la SOCAN semble raisonnable dans les circonstances. »

Dans cette même décision, la Commission a décidé de laisser la redevance minimum à son niveau actuel jugeant qu'aucune preuve n'avait été présentée permettant de croire qu'une redevance minimum plus élevée servirait mieux les objets d'une telle redevance.

La Commission a cependant conclu qu'elle demeure « préoccupée en général de la question des taux minima, et plus particulièrement, de leur niveau, de leurs fluctuations et de leurs

effets. Elle croit que divers facteurs devraient être examinés, dont le montant des recettes qu'ils génèrent, et leur effet potentiel sur le respect des tarifs ».

La décision a également porté sur les concerts de musique classique. Les participants à l'audience se sont entendus sur la nécessité de maintenir un tarif « par événement ». La SOCAN exigeait que le taux soit établi au même niveau que pour les concerts de musique populaire, sans réduction de prix.

Dans sa décision, la Commission s'est dite d'avis que le taux applicable aux concerts de musique classique devrait être inférieur à celui des concerts de musique populaire et ce, de façon à tenir compte de la quantité moindre de musique protégée utilisée dans les concerts de musique classique. Elle a rejeté la prétention de la SOCAN voulant que cette quantité soit suffisamment importante pour rendre inutile une telle correction. Elle a enfin rejeté les prétentions de *Live Entertainment* voulant que la musique protégée ait moins de valeur dans les concerts classiques. La Commission a par conséquent établi à 1,3 pour cent le taux de la redevance applicable aux concerts de musique classique.

L'Association canadienne des organismes artistiques (CAPACOA) s'est également présentée devant la Commission lors de cette audience demandant au nom des « présentateurs » qu'ils puissent acquérir une licence annuelle pour tous les concerts de musique classique qu'ils présentent, soit une structure semblable à celle qui s'applique aux orchestres. La SOCAN a reconnu le mérite des licences annuelles et ne s'est pas opposée au principe d'offrir une telle licence aux présentateurs.

La Commission a jugé que le tarif impose le versement de droits pour les concerts au cours desquels aucune musique protégée n'est exécutée et qu'il y a donc lieu de tenir compte de ces concerts lorsque vient le temps d'établir la quantité de musique protégée utilisée par l'industrie dans son ensemble. Établissant une comparaison avec la quantité de musique protégée exécutée lors des concerts donnés par l'Association canadienne des orchestres, soit 37 pour cent, la Commission a jugé qu'il n'était pas déraisonnable de croire que le niveau d'utilisation des présentateurs se rapprochait de ce chiffre, et a conséquemment fixé le tarif des présentateurs à 0,80 pour cent, sans redevance minimum.

Installations récréatives (nouveau tarif)

Enfin, cette décision portait également sur une demande formulée par l'*Ontario Recreational Facilities Association* (ORFA) d'établir un tarif distinct traitant des installations récréatives. L'audience à ce sujet a eu lieu le 14 décembre 1993. L'ORFA proposa l'adoption de deux tarifs supplémentaires qui viseraient les installations récréatives propriété d'une municipalité. Le premier tarif servirait d'alternative aux tarifs 7 (Patinoires), 9 (Événements sportifs) et 11 (Cirques, etc.) et permettrait l'achat d'une licence annuelle pour chaque installation couvrant les événements au cours desquels la musique est utilisée à des fins secondaires et où la majorité des participants sont âgés de moins de dix-neuf ans. Le deuxième tarif servirait d'alternative aux tarifs 8 (Réceptions, etc.) et 19 (Exercices physiques)

et permettrait l'achat d'une licence annuelle couvrant les événements à l'occasion desquels la musique est un élément secondaire.

La première proposition a été retenue par la Commission et a donné lieu à la certification du nouveau tarif 21 portant sur les installations récréatives exploitées par une municipalité, une école, un collège ou une université. La Commission a jugé que la deuxième proposition comportait trop d'inconvénients pour être retenue. Elle a toutefois fortement encouragé la SOCAN et l'ORFA à élaborer une formule qui ne présenterait pas ces inconvénients, estimant que la structure des tarifs 8 et 19 pose des difficultés qui méritent d'être examinées.

Enfin, une troisième décision a été rendue par la Commission le 10 mars 1995, et exprimait les motifs portant sur les tarifs 13.B et 13.C (pour 1992 à 1995), le tarif 1.A (pour 1994), les tarifs 2.B, 2.C et 15.A (pour 1994 et 1995) ainsi que les tarifs 1.B, 5.A, 7 à 12, 13.A, 15.B et 18 à 21 (pour 1995). Tous ces tarifs avaient fait l'objet d'ententes avec des utilisateurs ou n'avaient pas été contestés.

LES DROITS DE RETRANSMISSION

Historique

La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit le versement de redevances par les câblodistributeurs et autres retransmetteurs pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision. La Commission fixe le montant de ces redevances et les répartit entre les sociétés de perception représentant les titulaires de droit d'auteur dans les œuvres ainsi retransmises.

Une société de perception doit présenter à la Commission un projet de tarif au plus tard le 31 mars précédant la cessation d'effet du tarif homologué. La Commission fait ensuite paraître ce projet dans la *Gazette du Canada*. Tout retransmetteur ou son représentant a le droit de présenter une opposition à la Commission dans les 28 jours de la parution du projet. Avant de se prononcer sur la demande de tarif, la Commission donne aux sociétés et aux opposants l'occasion de faire valoir les motifs au soutien de leurs prétentions. Une fois qu'elle a complété son enquête, la Commission établit le tarif, le fait paraître dans la *Gazette du Canada*, et fait connaître par écrit les motifs au soutien de sa décision.

Requête de l'ADRRC

Le 21 janvier 1994, l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (ADRRC) demandait à la Commission de modifier pour 1994, le tarif publié dans la Gazette du Canada le 16 janvier 1993 et portant sur les années 1992 à 1994. L'ADRRC soutient que des modifications apportées à la *Loi sur le droit d'auteur*, entrées en vigueur le 1er janvier 1994, font en sorte que la journée de diffusion (grille de programmation) constitue une œuvre de compilation donnant droit à rémunération dans le cadre du régime des droits de retransmission.

L'article 66.52 de la *Loi* permet à la Commission de modifier une de ses décisions en cas d'évolution importante de la situation. La Commission a toutefois conclu que l'état du dossier ne lui permettait pas d'établir rapidement si les conditions prévues par cet article étaient remplies. Elle a par ailleurs constaté que tout retard à agir risquait de causer préjudice à la requérante. Elle a donc décidé de rendre provisoire le tarif publié dans la *Gazette du Canada* du 16 janvier 1993, jusqu'à ce qu'elle ait tranché, dans le cadre de l'examen du projet de tarif pour les années 1995 et suivantes, sur la demande de modification. Une audience aura lieu à ce sujet au cours de l'année financière 1995-1996.

Projet de tarif pour la retransmission (1995-1997)

Le 31 mars 1994, la Commission a reçu un projet de tarif pour la retransmission des signaux éloignés de radio et de télévision pour les années 1995-1997 de la part des sociétés suivantes :

Signaux de télévision :

Border Broadcasters' Collective (BBC)
Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (ADRRC)

Société collective de retransmission du Canada (SCR)
Association du droit de retransmission canadien (ADRC)
Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC)
FWS Joint Sports Claimants (FWS)
Société de perception de la Ligue de baseball majeure du Canada (LBM)
Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)

Signaux de radio :

Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (ADRRC)
Association du droit de retransmission canadien (ADRC)
Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)

La Commission a fait publier le projet de tarif de ces sociétés dans la *Gazette du Canada* le 11 juin 1994. La Commission a reçu par la suite les oppositions de l'Association canadienne de télévision par câble (ACTC), de *Regional Cablesystems Inc.* et de *Canadian Satellite Communications Inc.* (CANCOM).

Entente intervenue entre les parties

Le 30 mars 1994, le représentant de la SPDAC informait la Commission qu'une entente était intervenue entre les sociétés de perception et l'Association canadienne de télévision par câble (ACTC). Les parties s'entendent pour proposer à la Commission ce qui suit :

- Le projet certifié portera sur les années 1995 à 1997;
- Les taux et escomptes applicables aux systèmes autres que les petits systèmes resteront les mêmes, sans ajustement au titre de l'inflation pour toute la période, sous réserve de ce qui pourrait être alloué par la Commission au titre des redevances pour la compilation;
- Le taux applicable pour les petits systèmes de retransmission demeurera à 100 $;
- Les sociétés ne demanderont pas de redevances supplémentaires au titre de la compilation supérieures à :
  - a) 3 cents par mois par abonné pour les systèmes desservant plus de 6 000 abonnés;
  - b) 2 cents par mois par abonné pour les systèmes desservant entre 3 001 et 6 000 abonnés;
  - c) 1 cent par mois par abonné pour les systèmes desservant entre 1 001 et 3 000 abonnés;
- L'ACTC pourra s'opposer à l'ajout d'une redevance supplémentaire au titre de la compilation.

Une audience visant à trancher les questions laissées en suspens par l'entente en question aura lieu au cours de l'année financière 1995-1996.

Les décisions de la Commission

À la demande de la Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC), la Commission a rendu une décision provisoire le 23 décembre 1994, adoptant à titre de tarif provisoire des droits à verser pour la retransmission de signaux éloignés de radio et

de télévision en 1995 un texte semblable à celui du tarif certifié pour les années 1992 à 1994, modifié toutefois pour tenir compte de l'entrée en vigueur le 1er janvier 1995 d'une nouvelle définition de « petit système de retransmission ».

LES TITULAIRES INTROUVABLES DE DROITS D'AUTEUR

L'article 70.7 de la *Loi* donne à la Commission le pouvoir d'accorder des licences pour autoriser l'utilisation d'œuvres publiées lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable. La *Loi* exige cependant des demandeurs de licences qu'ils aient fait des efforts raisonnables pour essayer de trouver le titulaire du droit d'auteur. Les licences accordées par la Commission sont non exclusives et valides seulement au Canada.

Durant l'exercice de 1994-1995, la Commission a accordé trois licences en vertu de cet article aux requérants suivants :

♦ *McGraw-Hill Ryerson* de Whitby (Ontario) autorisant la reproduction dans un manuel scolaire de niveau collégial et universitaire d'une lettre de madame Rita Schindler publiée dans le quotidien *Toronto Star* du 30 décembre 1990.

♦ *La Fondation Les Forges* de Trois-Rivières (Québec) autorisant la reproduction de huit extraits de poèmes sur des panneaux d'aluminium anodisés devant être fixés sur les murs de la ville de Trois-Rivières pour une période de trente ans.

♦ *Virany & Virany, Editing and Publishing* d'Aylmer (Québec) autorisant la reproduction dans un livre à paraître sur l'histoire du Club Rotary d'Aylmer, d'une photographie parue sur la page couverture du *Sunday Reporter* d'Aylmer du 29 octobre 1972.

LES PROCÉDURES D'ARBITRAGE

En vertu de l'article 70.2 de la *Loi*, la Commission a le pouvoir d'établir les droits et modalités afférentes à un régime d'octroi de licences administré par une société de gestion agissant pour le compte des titulaires de droit d'auteur, en cas de mésentente entre cette société et un utilisateur et à la demande de l'un d'eux.

Durant l'exercice de 1994-1995, aucune demande au titre de cet article n'a été faite à la Commission.

LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX RENDUS AU COURS DE 1994-1995

Arrêt **SOCAN c. Commission du droit d'auteur et al.**
(numéros de greffe : T-2991-91; T-108-92)

Le 21 juillet 1994, la SOCAN informait la Commission qu'elle retirait l'appel qu'elle avait formé contre une décision de la Section de première instance de la Cour fédérale. Cette décision confirmait l'importante marge de manœuvre dont dispose la Commission pour permettre des interventions et recevoir des commentaires de tiers. Le 28 juillet 1994, la Commission informait la SOCAN qu'elle retirait l'appel qu'elle avait formé de cette même décision interdisant à la Commission d'ordonner à la SOCAN d'aviser les utilisateurs de musique des augmentations de tarif qui les concernent, tout en reconnaissant que la Commission restait libre de recueillir par ses propres moyens les commentaires de qui bon lui semble.

Arrêt **Association canadienne des radiodiffuseurs c. SOCAN**
(numéro de greffe : A-3-94)

Le 24 octobre 1994, la Cour d'appel fédérale a débouté l'Association canadienne des radiodiffuseurs d'une requête en révision judiciaire d'une partie d'une décision de la Commission rendue le 6 décembre 1993. Cette décision portait entre autres sur le tarif 2.A.1 (Télévision commerciale) pour les années 1990 à 1993, et maintenait le tarif à son niveau de 2,1 pour cent. L'arrêt de la Cour d'appel confirme que la Commission peut établir des prix qui ne reflètent pas les prix de marché, et que son mandat consiste à maintenir l'équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et ceux des utilisateurs.

LA GESTION COLLECTIVE DU DROIT D'AUTEUR

La Commission, de concert avec l'Association littéraire et artistique canadienne (ALAI), la Conférence canadienne des arts (CCA) et la Faculté des études administratives (programme des arts et médias) de l'Université York, a organisé à Toronto le 31 octobre 1994, un colloque portant sur la gestion collective du droit d'auteur. Ce colloque aura permis à tous les participants, issus des milieux de la propriété intellectuelle, des industries culturelles et des communications, de se familiariser avec les différents régimes de gestion collective du droit d'auteur, tant sur le plan national qu'international, ainsi que sur les enjeux et impacts des nouvelles technologies et nouveaux médias sur le droit d'auteur.

Le colloque aura également permis de s'interroger sur la pertinence et l'efficacité des régimes actuels de réglementation confiés à la Commission, et de proposer, à la lumière de l'expérience acquise depuis sa mise sur pieds il y a six ans, les changements qui pourraient être apportés à ces régimes dans le cadre de la révision de la *Loi sur le droit d'auteur* (Phase II).

LES ENTENTES DÉPOSÉES AUPRÈS DE LA COMMISSION

En vertu de l'article 70.5 de la *Loi*, les ententes conclues entre une société de gestion agissant pour le compte des titulaires de droit d'auteur, et un utilisateur des œuvres de ces titulaires, peuvent être déposées auprès de la Commission par l'une ou l'autre des parties dans les quinze jours de leur conclusion. Ce dépôt rend inapplicable aux parties à l'entente l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*. Les ententes ainsi déposées peuvent cependant faire l'objet d'une enquête par la Commission à la demande du Directeur des enquêtes et des recherches nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence.*

Soixante-quatre ententes ont été déposées à la Commission durant l'exercice financier 1994-1995 dont soixante conclues avec la *Canadian Copyright Licensing Agency* (CANCOPY) autorisant les institutions suivantes, par voie de licence, à faire des copies des œuvres publiées inscrites au répertoire de CANCOPY :

- Ministry of Education and Training of Ontario
- Canada Institute for Scientific & Technical Information of the National Research Council of Canada
- Wilfrid Laurier University
- University of Waterloo
- Brock University
- University of Guelph
- McMaster University
- Ministry of Education of Alberta
- Ryerson Polytechnic University
- University of Sudbury
- University of Ottawa
- Trent University
- University of Saskatchewan
- Carleton University
- Lakehead University
- University of Regina, Campion College et Luther College
- Saskatchewan Indian Federated College
- Queen's University
- University of Western Ontario
- Institute for Christian Studies
- St. Thomas University
- University College of Cape Breton
- St. Mary's University
- Université Sainte-Anne de Pointe-de-l'Église
- St. Francis Xavier University
- Acadia University
- University of King's College
- University of New Brunswick
- Université de Moncton
- Holland College
- Technical University of Nova Scotia
- Mount Saint Vincent University
- Canadian International College of Nelson
- Laurentian University
- University of Victoria
- Mount Allison University
- Simon Fraser University
- University of Prince Edward Island
- York University
- Redeemer College
- Memorial University of Newfoundland
- Concordia College
- Collège universitaire de Saint-Boniface
- University of Manitoba
- University of Windsor
- University of Calgary
- University of Northern British Columbia
- University of Toronto
- Yukon College
- The King's University College

- Augustana University College
- Dalhousie University
- University of Winnipeg
- Collège de l'Acadie
- Nova Scotia Agricultural College
- Brandon University
- University of Alberta
- University of British Columbia
- Ministry of Education, Training and Employment of Saskatchewan
- University of Lethbridge

Une autre entente a été conclue entre CANCOPY et *Kwik-Kopy Printing* de Sarnia, l'autorisant à photocopier des œuvres publiées faisant partie du répertoire de CANCOPY, pour usage au Canada.

Par ailleurs, une entente est intervenue entre CANCOPY, l'Union des écrivaines et écrivains québécois (l'UNEQ) et le Gouvernement du Canada. Conclue le 18 mai 1994, elle a été déposée à la Commission le 12 août 1994. Cette entente permet la photocopie d'œuvres faisant partie du répertoire de ces sociétés de gestion. Elle porte sur la période allant du 1er avril 1991 jusqu'au 31 mars 2001, et prévoit le versement de redevances totalisant 16,7 millions de dollars.

Finalement, les deux ententes suivantes ont été conclues avec l'Agence pour les licences de reproduction audio-visuelle inc. (AVLA) :

- *Sony Trans Com Canada* autorisant la production, commercialisation, distribution et location d'enregistrements sonores et de vidéos musicaux pour des services de musique à bord d'avion au Canada. La licence est d'une durée d'un an, renouvelable à chaque année; et
- *New Country Network* autorisant la duplication de vidéoclips pour des fins de radiodiffusion sur les services de télévision du titulaire de la licence au Canada. La licence, d'une durée de deux ans, prend fin le 31 décembre 1996.